



Numéro de l'acte	2017-117- FINKL
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.2.1

## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

### QUESTION N° 2017-117

**FINANCES** : Instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal

**RAPPORTEUR** : Madame Laurence DELAVAL

---

Instituée fin 2010, la taxe d'aménagement constitue une imposition générale forfaitaire qui grève les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Dans le Pas-de-Calais, la taxe est composée de deux parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

La compétence concernant la part locale de la taxe d'aménagement appartient aux communes, qui peuvent déléguer cette compétence à un Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI) si celui-ci est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. Dans la délibération n°2011-162 du 27 septembre 2011, le Conseil municipal avait d'ailleurs délibéré en faveur de l'institution d'une taxe d'aménagement sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO).

Cette délégation suppose l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI compétent : au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population doivent exprimer leur accord avec cette délégation.

Une délibération du conseil communautaire prévoit ensuite le taux de la taxe, les conditions d'exonération et les conditions de reversement d'une partie de la taxe perçue par la CAPSO à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour une entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Ceci exposé et,

VU,

- l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT,

Que le Code de l'urbanisme permet aux communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU, de déléguer à cet établissement les compétences relatives à la part locale de taxe d'aménagement, qu'il s'agisse de son institution, de la détermination des exonérations éventuelles, de la fixation de son taux – qu'il s'agisse de son éventuelle modulation géographique ou de la délimitation d'éventuels secteurs à taux majorés de la part locale de la taxe d'aménagement – mais aussi de la perception au profit de l'établissement public ;

Que, compte tenu des compétences exercées par la CAPSO, du financement des nombreuses actions et opérations menées en matière d'aménagement (zones d'aménagement concerté, permis d'aménager,...), d'urbanisme, de développement économique (créations de parcs d'activités, de pépinières,...), il est légitime que cette dernière puisse instituer et percevoir la part locale de la taxe d'aménagement en lieu et place de ses communes membres ;

Que toutefois, compte tenu des compétences en matière d'équipements publics conservées par les communes membres de la CAPSO, une part du produit de la taxe d'aménagement perçu par celle-ci soit reversée à chacune des communes du territoire, suivant les conditions fixées dans la délibération communautaire à venir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- De donner son accord à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, compétente en matière de PLU, pour instituer la taxe d'aménagement en lieu et place de la commune d'Arques.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 13 novembre 2017

Pour le Maire empêché,  
La 1ère adjointe, Présidente de séance,



Madame Laurence DELAVAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DU PAS.DE.CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT.OMER  
CANTON D'ARQUES

-----  
**VILLE D'ARQUES**  
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017**

**Affiché le 14 novembre 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept le treize novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Laurence DELAVAL, Première Adjointe, Présidente de séance, pour le Maire empêché, en suite de convocations adressées à domicile le 06 novembre 2017, convocations accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

**Effectif du Conseil Municipal :** Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST - Valérie VASSEUR - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Jean-Pierre LAMIRAND - Bernadette BAROUX

**Absents excusés :**

Caroline SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL  
Francis DICQUE ayant donné pouvoir à Jean-Marc BOURGEOIS  
Roxanne PEPE ayant donné pouvoir à Karine BONVOISIN  
Claude LECAT ayant donné pouvoir à Dominique GODART  
Dominique SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence LOTTERIE  
Céline PRUVOST ayant donné pouvoir à Bruno WINTREBERT  
Christine COURBOT ayant donné pouvoir à Corinne REANT  
François FRADIN ayant donné pouvoir à Sophie LEBRIEZ  
Benoît ROUSSEL ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de présents ou représentés :**

- 20 présents
- 0 absent non excusé
- 0 absent excusé
- 9 absents excusés avec pouvoir

**Madame Laurence LOTTERIE est nommée secrétaire de séance.**